

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE FIP - Bouchers

(EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2018)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'150.-**, est soumis **dès le 1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité et la vieillesse

COTISATIONS

10,5% du salaire AVS, dont 2,5% pour la cotisation des risques de décès et d'invalidité et les frais de gestion.

PRESTATIONS

Retraite

capital

ou

rente de vieillesse : **6,90%** ¹⁾ du capital accumulé pour les hommes à 65 ans ;
6,90% ¹⁾ du capital accumulé pour les femmes à 64 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

¹⁾ les taux de conversion actuels seront progressivement réduits pour atteindre 6,8 % pour les hommes et les femmes en 2020.

Décès

rente de conjoint/concubin : **20%** du salaire assuré ;

rente d'orphelin : **5%** du salaire assuré ;

capital-décès : **100%** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité : **30%** du salaire assuré ;

rente d'enfant d'invalidité : **5%** du salaire assuré.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

742-08-07-iv-04.12